

## **Annexe 1**

### **Principaux éléments du nouveau règlement des déplacements professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace**

Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service ou pour certaines formations, les agents engagent des frais dont ils doivent ou peuvent être remboursés par leur employeur. La prise en charge de ces frais, qui comprennent les frais de transport, de repas et d'hébergement, est réglementée par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et leurs arrêtés d'application.

Pour autant, il appartient à la Collectivité employeur, dans le respect des textes précités, d'encadrer cette prise en charge, ou d'y déroger, notamment lorsque l'intérêt du service l'exige.

En outre, en application de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, il incombe à cette dernière de délibérer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 sur tous les règlements qui ont vocation à remplacer les anciennes délibérations prises par les deux départements fusionnés.

Telle est la vocation du nouveau guide des déplacements professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace.

A noter que ce dernier s'inscrit dans la droite ligne des pratiques déjà mises en œuvre au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, au bénéfice des agents, mais a vocation à préciser certains points.

#### **1. Périmètre du nouveau règlement**

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires comme stagiaires et les agents contractuels de droit public ou privé rémunérés par la Collectivité, ainsi que, plus globalement, toutes les personnes gratifiées par cette dernière ou en formation en son sein (stagiaires, services civiques...).

Le règlement vise également à couvrir de manière subsidiaire la situation des personnes extérieures à la Collectivité bénévoles, c'est-à-dire non rémunérées par cette dernière, mais qui collaborent aux commissions/organismes mis en place par la Collectivité et engagent des frais à ce titre pour participer à leurs travaux, dès lors que ces frais de transport et de séjour ne sont pas pris en charge par un tiers (employeur...). En pratique, le guide des frais de déplacement n'aura vocation à s'appliquer à ce type de situation qu'en tant que de besoin et en l'absence d'une délibération spécifique encadrant cet aspect pour les membres extérieurs de la commission/l'organisme concerné.

Enfin, le règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux prestataires rémunérés par la Collectivité au titre d'un marché public notamment.

#### **2. Caractère supplétif du règlement**

Le règlement proposé a un caractère général. Il a donc vocation à s'appliquer à tous les agents de la CeA et toutes les personnes extérieures bénévoles qui participent à ses commissions au sens large, sans préjudice de délibérations spécifiques déjà adoptées antérieurement, ou qui pourraient être prises à l'avenir.

Il n'a en effet pas vocation à remplacer ou à se substituer à de telles délibérations, qui couvrent des catégories d'agents particulières (assistants familiaux...) ou régissent le

fonctionnement de certaines commissions (conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, conseil de développement d'Alsace...).

C'est pourquoi il est proposé de doter le nouveau règlement d'un caractère supplétif : ses dispositions s'appliqueront aux situations particulières sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des délibérations spécifiques qui régissent lesdites situations, lesquelles ne se trouveront pas abrogées du fait de l'adoption de ce nouveau règlement.

En revanche, l'adoption du présent règlement entraînera l'abrogation de toutes les délibérations antérieures des deux anciens départements portant sur un objet identique et ayant un caractère général.

### **3. Respect de la réglementation en vigueur**

Le contenu du règlement proposé est conforme aux deux décrets précités et à leurs arrêtés d'application.

Pour autant, il déroge à certaines de leurs dispositions, dans les limites de ce qui est autorisé par les textes, ou encadre certains de leurs principes, conformément au pouvoir d'adaptation reconnu aux organes délibérants des collectivités en ce domaine.

### **4. Présentation des dérogations / des encadrements proposés**

- **Personnes extérieures bénévoles participant à des commissions** : les textes prévoient une simple faculté de prise en charge de leurs frais de transport et de séjour. Le présent règlement, pour favoriser le fonctionnement des commissions dans lesquelles siègent ce type de personnes extérieures, prévoit un principe de prise en charge subsidiaire, sur la base des règles établies pour les déplacements temporaires des agents, lorsqu'aucune délibération spécifique n'est intervenue ;
- **Formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique** : les textes ne prévoient pas de prise en charge obligatoire, par l'employeur, des frais de déplacement engagés par les agents dans ce cadre. Le règlement soumis propose d'acter un principe de prise en charge de ce type de frais, dans les mêmes conditions que pour les autres formations éligibles ;
- **Déplacements liés à la présentation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel** : à l'instar de ce qui avait déjà été mis en place au sein des deux anciens départements, il est proposé de déroger à la prise en charge de ces déplacements dans la limite d'un seul déplacement par année civile, en autorisant la prise en charge des déplacements supplémentaires lorsqu'ils sont liés à la présentation aux épreuves d'admission d'un concours ;
- **Déplacements liés à des formations personnelles** : le guide intègre les règles figurant dans le règlement de la formation, par souci d'homogénéité ;
- **Frais de péage** : il est proposé d'acter leur prise en charge en cas d'utilisation d'un véhicule personnel comme d'un véhicule de service.
- **Frais de parking** : il est proposé de maintenir leur prise en charge sauf pour les déplacements en train à partir de Strasbourg ou Colmar, des parkings gratuits étant disponibles aux Hôtels de la CeA. A titre exceptionnel et dérogatoire, il est également proposé de maintenir la prise en charge des frais de stationnement que les agents engagent sur le territoire de leur résidence administrative dans le cadre de leurs déplacements professionnels et de formation lorsque l'usage d'un véhicule de service ou personnel est indispensable (validation par le supérieur hiérarchique)

et qu'aucun parking gratuit n'est disponible à proximité du lieu de déplacement, cette dérogation valant pour toute l'Alsace ;

- **Frais de repas** : il appartient à l'organe délibérant de préciser les modalités de déclenchement de ces frais de repas, notamment en fixant le cas échéant des tranches horaires. En effet, le déclenchement du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ne se justifie que si l'agent est en déplacement avant et après la pause méridienne notamment.  
Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer les tranches horaires opposables dans ce cadre, à l'instar de ce qui se pratique dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière.  
Le projet de règlement prévoit donc que l'indemnité forfaitaire des frais de repas est versée au titre d'un repas de midi, lorsque l'agent quitte sa résidence administrative ou familiale avant 11 heures pour un retour après 14 heures, et au titre d'un repas du soir, lorsque l'agent quitte sa résidence administrative ou familiale avant 18 heures pour un retour après 21 heures ;
- **Frais d'hébergement** : il est proposé de retenir un taux forfaitaire de remboursement plus favorable aux agents lorsqu'ils sont hébergés dans une ville dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ou dans une ville de la petite couronne, pour tenir compte de la réalité des prix pratiqués. Il est également proposé de maintenir une dérogation spécifique aux taux maximaux issus de l'arrêté du 3 juillet 2006 dans la limite de 250 % lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de certaines situations particulières détaillées dans le guide. Ces dérogations devant avoir une durée limitée, il est proposé qu'elles soient fixées dans un premier temps pour 5 ans ;
- **Délai de présentation des demandes de remboursement de frais** : il est demandé aux agents de solliciter leurs remboursements dans le mois qui suit les dépenses engagées, mais ce délai n'est pas prescrit à peine de forclusion.

En conclusion, l'adoption du projet de guide joint en annexe 2 permettra à la Collectivité de se conformer aux obligations résultant notamment de la loi précitée du 2 août 2019, tout en actualisant les règles en vigueur en son sein en matière de remboursement des frais de déplacement, dans un souci de transparence et d'équité pour l'ensemble des agents.

Il est proposé que son entrée en vigueur soit fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le Comité Social Territorial a été sollicité le 13/06/2024 sur ce projet.